



PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Le directeur,
adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Paris, le 25 avril 2013

Le directeur, adjoint au secrétaire
général du Gouvernement

à

M. André-Laurent Michelson,
Secrétaire général
Caisse des dépôts et consignations

Objet : Règles applicables en matière de régime de retraite complémentaire obligatoire

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Conseil d'Etat, consulté par le Gouvernement sur la détermination du régime de retraite complémentaire obligatoire auquel affilier les agents non titulaires des collectivités publiques et organismes mentionnés par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), a rendu, le 21 février 2013, un avis dont il ressort que :

1) La notion d'« agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques » prévue à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 doit être lue comme renvoyant uniquement aux agents contractuels de droit public.

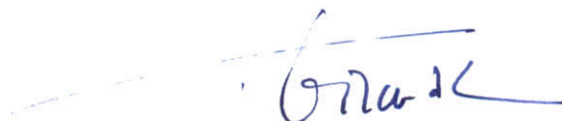
2) Il résulte de la combinaison des articles L. 911-1, L. 921-2 du code de la sécurité sociale et L. 2211-1 et L. 2221-3 du code du travail que, si l'article 3 du décret du 23 décembre 1970 renvoie pour l'affiliation à l'IRCANTEC au caractère public de l'employeur, les articles législatifs du livre IX du code de la sécurité sociale mentionnés ci-dessus fondent l'affiliation aux organismes conventionnels de retraite complémentaire sur l'existence d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise applicable aux salariés entrant dans le champ du code du travail. Les articles du code du travail n'excluent d'ailleurs pas de ce champ, dans tous les cas, les établissements publics à caractère administratif.

.../...

- 3) En conséquence, sauf disposition législative spéciale, un employeur public :
- Lorsqu'il emploie des salariés sur un contrat de droit privé, doit les affilier aux organismes de retraite complémentaire relevant du livre IX du code de la sécurité sociale ;
 - doit affilier ses salariés employés de droit public à l'IRCANTEC.

A droit constant, le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire obligatoire repose donc sur la nature juridique du contrat de travail.

Les présidents des régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC et IRCANTEC) ont été informés du sens de cet avis par les soins du directeur de la sécurité sociale.



Thierry-Xavier GIRARDOT